



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962 et à la CAF en 1963

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE L'ADAMAOUA
Boite Postale: 560 Ngaoundéré Tel: 699 84 96 05

Ngaoundéré le 26 Février 2021

PROCES –VERBAL DE LA SEANCE

D'HOMOLOGATION

**HOMOLOGATION DU CHAMPIONNAT REGIONAL 2^{ème} DIVISION SAISON
SPORTIVE 2020/2021.**

PHASE ALLER

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six du mois de février s'est tenue au siège de la Ligue Régionale de Football de l'Adamaoua, la séance d'homologation et de discipline du championnat Régional de 2^{ème} division pour le compte de la Phase Aller.

Etaient présents:

M. KALDJONBE MAXIMEPRESIDENT
M. SABABA MAGAZAN.....VICE PRESIDENT
M. KASSALA.....RAPPORTEUR
MOHAMADOU DJIDJI.....MEMBRE
M.IBRAHIMA ALHADJI.....MEMBRE

SOUS POULE A

PHASE ALLER

1^{ère} journée

ALCD FC 01 # OLYMPIQUE FC 01

HSAT

DYNAMIQUE FC 04 # DYNAMO FC 01

HSAT

2^{ème} journée

AS OLYMPIQUE FC 01 # DYNAMO FC 01

HSAT

ALCD FC 00 # DYNAMIQUE FC 01

HSAT

3^{ème} journée

OLYMPIQUE FC 01 # DYNAMIQUE 01

HSAT

ALCD FC # AS OLYMPIQUE FC (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque l'équipe AS OLYMPIQUE FC de Meiganga ne s'est pas présentée au stade et n'a produit aucune justification.

DECISION : l'équipe AS OLYMPIQUE FC perd le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et paye une amende de 250.000 FCFA (Deux cents cinquante mille francs) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

L'équipe AS OLYMPIQUE FC perd également 3 points sur son classement général conformément à l'article 137 alinéas 1 du règlement généraux de la FECAFOOT.

L'équipe ALCD FC gagne le match et marque 3 points sur son classement, conformément à l'article 137 alinéa 2 du règlement généraux de la FECAFOOT.

4^{ème} journée

DYNAMIQUE FC # AS OLYMPIQUE FC (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque l'équipe AS OLYMPIQUE FC de Meiganga ne s'est pas présentée au stade et n'a produit aucune justification.

DECISION : l'équipe AS OLYMPIQUE FC perd le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et paye une amende de 250.000 FCFA (Deux cent cinquante mille francs) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

L'équipe AS OLYMPIQUE FC perd également 3 points sur son classement général conformément à l'article 137 alinéas 1 du règlement généraux de la FECAFOOT.

L'équipe DYNAMIQUE FC gagne le match et marque 3 points sur son classement.

DYNAMO FC 00 # OLYMPIQUE FC 01

HSAT

5^{ème} journée

ALCD FC 02 # DYNAMO FC 01

HSAT

AS OLYMPIQUE FC # OLYMPIQUE FC (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque l'équipe AS OLYMPIQUE FC ne s'est pas présentée au stade et n'a produit aucune justification.

DECISION : l'équipe AS OLYMPIQUE FC de Meiganga perd le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et paye une amende de 250.000 FCFA (Deux cents cinquante mille francs.) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

L'équipe AS OLYMPIQUE FC perd également 3 points sur son classement général conformément à l'article 137 alinéas 1 du règlement généraux de la FECAFOOT.

L'équipe OLYMPIQUE FC gagne le match et marque 3 points sur son classement.

FICHE DISCIPLINAIRE SOUS-POULE A

EQUIPE	NOMS ET PRENOMS	DOSSARDS	AVERTIS	EXPULSION
DYNAMIQUE FC	ARMEL BRICE MBA	5	1	
	DOBBA BANA		1	
	ACHILLE JUNIOR	4	1	
	AOUDOU HASSAN	5	1	
	CHRISTIAN NANA	6	1	
	OUSMANOU HASAN	7	1	
	ABOU	8	1	
	MATHIEU	8	1	
	MOUSTAPHA	13	1	
ALCD FC	HADJAROU	08	1	
	HASSAN A	12	1	
	EMMANUEL	11	1	
	ABBO SOULEYMAN	4	1	
	ABDOUL A	2		1
	BILOA	16	1	
DYNAMO FC	OUSMANOU NANA	19	1	
	SYLVESTRE N	23	1	
	WILIAM T JOHN	17		1
	ALPHAKI AHMADOU	3	1	
	EMMANUEL TAORA	29	1	
	PATRICE	20	1	
	ATANGANA	11	1	
	ROSTOM	23	1	
	PATRICK JUNIOR	20	1	
OLYMPIQUE FC	LANCINA	10	1	
	MOUSTAPHA	12	1	
	SHABANE	9		1
	DAIFOUROU	15	1	
	ABOUBAKAR OUMAR	1	1	
	ADAMOU OUSMANOU	3	1	
	OUMAROU SANDA	4	1	
AS OLYMPIQUE FC				

CLASSEMENT DISCIPLINAIRE

SOUS POULE A

EQUIPE	RANG	CARTONS JAUNES	CARTONS JAUNES	TOTAL
DYNAMO FC	1 ^{er}	8 x 2000=16 000	1 x 4000=4 000	20 000
DYNAMIQUE FC	2 ^{ème}	10 x 2000=20 000	/	20 000
ALCD FC	3 ^{ème}	6 x 2000=12 000	1 x 4000=4 000	16 000
OLYMPIQUE FC	4 ^{ème}	6 x 2000=12 000	1 x 4000=4 000	16 000
AS OLYMPIQUE FC	5 ^{ème}	/	/	/

TOTAL : 72 000 FCFA

CLASSEMENT OFFICIEL A L'ISSUE DE LA PHASE ALLER

SOUS POULE A

RANG	EQUIPES	PTS	JOUES	GAGNES	NULS	PERDUS	BP	BC	GD
1 ^{er}	DYNAMIQUE FC	10	03	3	1	0	6	3	+3
2 ^{ème}	OLYMPIQUE FC	08	03	2	2	0	3	2	+1
3 ^{ème}	ALCD FC	07	03	3	1	1	6	3	0
4 ^{ème}	DYNAMO FC	01	04	0	1	3	3	8	-5
5 ^{ème}	AS OLYMPIQUE	FORFAIT							

CONCLUSION :

A l'issue du classement général de la phase Aller l'équipe AS OLYMPIQUE FC de Meiganga totalise 3 matchs perdus par forfait.

Elle est donc déclarée forfait général pour la suite des matchs dudit championnat et par conséquent rétrogradée d'office de deux divisions inférieures conformément à l'article 93 alinéa 1 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

Par ailleurs M.HAROUNA président exécutif dudit club, ne pourra à partir de la date du constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou

d'un organe de la fédération ou de ses ligues, conformément à l'article 93 alinéas 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

LE RAPPORTEUR

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the top.

KASSALA

P. LE PRESIDENT P.O

LE VICE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent horizontal line at the top and a stylized, cursive-like structure below.

SABABA MAGAZAN

SOUS POULE B

PHASE ALLER

1^{ère} journée

RENAISSANCE FC 00 # LES AMIS FC 03

HSAT

WATER POLO FC 02 # GIRONDINS FC 00

HSAT

2^{ème} journée

GIRONDINS FC # RENAISSANCE (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque les deux équipes GIRONDINS FC ET RENAISSANCE FC ne se sont pas présentées au stade et n'ont produit aucune justification.

DECISION : les deux équipes GIRONDINS FC ET RENAISSANCE FC perdent le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et payent chacune une amende de 250.000 FCFA (Deux cents cinquante mille francs) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

Les deux équipes perdent également chacune 3 points sur leur classement général conformément à l'article 94 alinéas 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

WATER POLO FC 01 # LES AMIS FC 04

HSAT

3^{ème} journée

LES AMIS FC # GIRONDINS FC (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque l'équipe GIRONDINS FC ne s'est pas présentée au stade et n'a produit aucune justification.

DECISION : l'équipe GIRONDINS FC perd le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et paye une amende de 250.000 FCFA. (Deux cent cinquante mille francs) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

L'équipe GIRONDINS FC perd également 3 points sur son classement général conformément à l'article 94 alinéas 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

L'équipe LES AMIS FC gagne le match et marque 3 points sur son classement.

RENAISSANCE FC # WATER POLO FC (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque l'équipe RENAISSANCE FC ne s'est pas présentée au stade et n'a produit aucune justification.

DECISION : l'équipe RENAISSANCE FC perd le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et paye une amende de 250.000 FCFA. (Deux cents cinquante mille francs.)

L'équipe RENAISSANCE FC perd également 3 points sur son classement général conformément à l'article 94 alinéas 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

L'équipe WATER POLO FC gagne le match et marque 3 points sur son classement.

FICHE DISCIPLINAIRE SOUS-POULE B

EQUIPE	NOMS ET PRENOMS	DOSSARDS	AVERTIS	EXPULSIONS
WATER POLO FC	MEIRIGA	15	1	
	NANA SAIDOU	12	1	
	AWALOU M	4	1	
	AHMADOU BABBA (COATCH)		1	
LES AMIS FC	KOSS PRINCE	19	1	
	IBRAHIMA	10	1	
	MOUSTAPHA ALI	8	1	
	DAOUDA	2	1	
RENAISSANCE	ADAMOU DAVID	4	1	
	BONI HAMAOUA	13	1	
GIRONDINS FC	RAZIL NOUHOU	07	1	

CLASSEMENT DISCIPLINAIRE

SOUS - POULE B

EQUIPE	RANG	CARTONS JAUNES	CARTONS ROUGES	TOTAL
LES AMIS FC	1 ^{er}	4 x 2000= 8 000		8 000
WATER POLO FC	2 ^{ème}	4 x 2000=8 000		8 000
RENAISSANCE FC	3 ^{ème}	2 x 2000=4 000		4 000
GIRONDINS FC	4 ^{ème}	1 x 2000= 2 000	/	2 000

TOTAL : 22 000 FCFA

CLASSEMENT OFFICIEL A L'ISSUE DE LA PHASE ALLER

SOUS POULE B

RANG	EQUIPES	PTS	JOUES	GAGNES	NULS	PERDUS	BP	BC	GD
1 ^{er}	LES AMIS FC	9	2	3	0	0	07	1	+6
2 ^{ème}	WATER POLO	06	2	2	0	1	3	4	-1
3 ^{ème}	GIRONDINS FC	FORFAIT							
4 ^{ème}	RENAISSANCE FC	FORFAIT							

CONCLUSION :

A l'issue du classement général de la phase Aller les équipes GIRONDINS FC de Ngaoundéré et RENAISSANCE FC de Meiganga totalisent chacune deux matchs perdus par forfait.

Elles sont donc déclarées Forfait général pour la suite des matchs dudit championnat et par conséquent rétrogradés d'office de deux divisions inférieures conformément à l'article 93 alinéas 1 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

Par ailleurs les présidents exécutifs M. DONAYAL MARTIN de GIRONDINS FC et M. MOHAMADOU NANAOUA de RENAISSANCE FC ne pourront à partir de cette date du constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues, conformément à l'article 93 alinéas 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

LE RAPPORTEUR



KASSALA

P. LE PRESIDENT P.O

LE VICE PRESIDENT



SABABA MAGAZAN

SOUS POULE C

PHASE ALLER

1^{ère} journée

ARTIFICIER FC 00 # AWACAM FC 01

HSAT

2^{ème} journée

AS SANTE FC # ARTIFICIER FC (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque les deux équipes AS SANTE FC de NGAOUBELA et ARTIFICIER FC de TIBATI ne se sont pas présentées au stade et n'ont produit aucune justification.

DECISION : les deux équipes AS SANTE FC ET ARTIFICIER FC perdent le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et payent chacune une amende de 250. 000 FCFA (Deux cents cinquante mille francs) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

Les deux équipes perdent également chacune 3 points sur leur classement général conformément à l'article 94 alinéas 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

3^{ème} journée

AWACAM FC # AS SANTE FC 01 (ABSENCE)

FAITS : la rencontre n'a pas eu lieu puisque les deux équipes ne se sont pas présentées au stade et n'ont produit aucune justification.

DECISION : les deux équipes AWACAM FC de BANYO et AS SANTE FC de NGAOUBELA perdent le match par forfait conformément à l'article 94 alinéa 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT et payent chacune une amende de 250. 000 FCFA (Deux cents cinquante mille francs) Conformément à l'article 30 alinéas i du règlement financier.

Les deux équipes perdent également chacune 3 points sur leur classement général conformément à l'article 94 alinéas 2 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

FICHE DISCIPLINAIRE SOUS-POULE C

EQUIPE	NOMS ET PRENOMS	DOSSARDS	AVERTIS	EXPULSION
ARTIFICER FC	BACHIROU MOHAMADO	09	1	
AWACAM FC	ADAMOU N	11	1	
	ADAMOU HAROUNA	02	1	
	MOUSSA OUSSEINI	18	1	
AS SANTE FC				

CLASSEMENT DISCIPLINAIRE

SOUS POULE C

EQUIPE	RANG	CARTONS JAUNES	CARTONS JAUNES	TOTAL
AWACAM FC	1 ^{er}	3x2000=6 000	/	6 000
ARTIFICIER FC	2 ^{ème}	1x2000=2 000	/	2 000
AS SANTE FC	3 ^{ème}			

TOTAL : 8 000 FCFA

CLASSEMENT OFFICIEL A L'ISSUE DE LA PHASE ALLER

SOUS POULE C

RANG	EQUIPES	PTS	JOUES	GAGNES	NULS	PERDUS	BP	BC	GD
1 ^{er}	AWACAM FC	0	01	1	0	1	1	0	+1
2 ^{ème}	ARTIFICIER FC	-3	1	0	0	2	0	1	-1
3 ^{ème}	AS SANTE FC	FORFAIT							

CONCLUSION :

A l'issue du classement général de la phase Aller l'équipe AS SANTE FC de NGAOUBELA totalise 2 matchs perdus par forfait.

Elle est donc déclarée forfait général pour la suite des matchs dudit championnat et par conséquent rétrogradé d'office de deux divisions inférieures conformément à l'article 93 alinéa 1 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

Par ailleurs M.AMINOU ETIENNE président exécutif dudit club, ne pourra à partir de la date du constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues, conformément à l'article 93 alinéas 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

LE RAPPORTEUR



KASSALA

P. LE PRESIDENT P.O

LE VICE PRESIDENT



SABABA MAGAZAN